

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

Arrêté de circulation n°24-AT-0637 Limitation de vitesse Réglementation portant sur les D43 et D164 communes de Ormoy et Cheny Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental,

VU

- le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- l'arrêté n°DAJ_2023_069 en date du 03 juillet 2023 portant délégation de signature
- la demande en date du 18/07/2024 émise par la Société SPIE City Networks demeurant 33 avenue du docteur Georges Lévy 69200 Vénissieux représentée par Monsieur Bendaoud aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation
- que l'aiguillage de fibre optique rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 22/07/2024 au 16/08/2024

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 22/07/2024 et jusqu'au 16/08/2024, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 sur les :

- D43 du PR 3+0222 au PR 4+0180 (Ormoy et Cheny) situés hors agglomération
- D43 du PR 5+0380 au PR 8+0217 (Mont-Saint-Sulpice et Ormoy) situés hors agglomération
- D164 du PR 1+0493 au PR 2+0577 (Bonnard et Cheny) situés hors agglomération

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la Société SPIE City Networks.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Malay-le-Grand, le 18/07/2024

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
La Responsable de l'Unité Territoriale Routière
de Sens



Agnès NOLLE

DIFFUSION:

- Gendarmerie
- Société SPIE City Networks
- Service des assemblées
- CIGT
- SDIS

ANNEXES:

cm41

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Chantiers mobiles

Bonnes conditions de visibilité



Feu spécial

AK 5 + 3 R 2

Remarque(s) :

- Ce schéma constitue la règle générale pour un chantier mobile sur section à visibilité correcte.
- Le dispositif est identique si l'empiètement sur la chaussée est moindre, voire nul (chantier sur accotement).
- Le véhicule doit être équipé de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.



Chantiers mobiles

Bonnes conditions de visibilité



Feu spécial

AK 5 + 3 R 2

Remarque(s) :

- Ce schéma constitue la règle générale pour un chantier mobile sur section à visibilité correcte.
- Le dispositif est identique si l'empiètement sur la chaussée est moindre, voire nul (chantier sur accotement).

- Le véhicule doit être équipé de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.